



Circulaire n° 3883

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Prolongation et adaptation des mesures de lutte contre la pandémie

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par ma circulaire n° 3871 du 24 juin 2020, je vous avais informé que l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la maladie de « Covid-19 », prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, était venu à échéance le 24 juin 2020 à minuit.

Le virus n'avait pas disparu pour autant et la limitation de sa propagation continuait à s'imposer de sorte que les règles d'hygiène et de distanciation sociale étaient maintenues. A l'époque les mesures obligatoires étaient mises en œuvre par deux lois du 24 juin 2020¹ qui dorénavant sont remplacées par une seule, à savoir la loi du 17 juillet 2020².

Depuis la dernière semaine du mois de juin la situation épidémiologique s'est aggravée avec une nouvelle recrudescence des infections. Il est donc important de respecter les mesures mises en œuvre par la nouvelle loi et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations se trouve sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les communes sur les mesures de lutte adoptées à travers la loi précitée du 17 juillet 2020 en vigueur à partir du même jour jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. La loi distingue désormais entre mesures de prévention et de protection.

¹ Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

² Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments ; 2. modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

I. Les mesures de prévention

Elles concernent le secteur Horeca et prévoient à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 que les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;

7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés ci-dessus est obligatoire pour le client.

Les mesures énoncées s'appliquent tant à l'intérieur des établissements que sur les terrasses. Elles sont **plus restrictives** en ce que, dans les établissements HORECA concernés, le client pourra **consommer exclusivement à table**, exception faite des services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

II. Les mesures de protection

Les mesures de protection les plus effectives continuent d'être le port du masque et la distanciation physique.

A. Activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé

Dans les activités qui accueillent un public **et** qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics, le port du masque est obligatoire.

La loi prévoit des dispenses du port du masque :

- Si l'activité visée à l'alinéa précédent est incompatible par sa nature avec le port du masque et si l'organisateur ou le professionnel en question mettent en œuvre d'autres mesures sanitaires de protection susceptibles d'empêcher la propagation du virus ;
- En faveur des mineurs de moins de six ans et des personnes en situation de handicap certifiée si elles mettent en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- En faveur des acteurs culturels, culturels et sportifs dans l'exécution de leurs activités ;
- En faveur des chauffeurs de moyens de transport public si une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou si un panneau de séparation les séparent des passagers.

B. Rassemblements de personnes

Sans préjudice des règles spéciales applicables au secteur HORECA et aux activités qui accueillent un public, exposées ci-dessus, tout rassemblement de personnes mettant en présence de manière simultanée plus de vingt personnes est soumis à la condition que les personnes se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

Je me permets d'insister sur le respect de la condition de places assises obligatoires, essentielle pour éviter la propagation du virus dans les circonstances énoncées.

Des exceptions sont également prévues :

- Les règles de distanciation, de port du masque et de mise à disposition de places assises ne s'appliquent ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires ;
- L'obligation de mise à disposition de places assises ne s'applique pas dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, aux funérailles, aux foires, aux marchés et salons où le public circule ;
- Les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent pas aux mineurs de moins de six ans et aux personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- Si, par nature, la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre d'autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2.

Les autres mesures dont question dans la circulaire n° 3871 concernant l'organisation des séances du conseil communal et du collège des bourgmestres et échevins, l'aménagement communal et le développement urbain, le personnel communal, les cartes d'identité, et le lieu de célébration du mariage restent pertinentes et seront pour autant que nécessaires prolongées par des lois spéciales, jusqu'au 30 septembre 2020. Seules les communes sont concernées et en seront informées par une circulaire séparée le moment venu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding